



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 11028

Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les revendications de la CFE-CGC, laquelle souhaite d'une part pour le financement par l'ASF des regimes de retraite complementaire AGIRC et ARRCO un engagement de sept ans, seule periode fondee pour un retour a l'equilibre. D'autre part, elle demande que la CSG soit prise en compte par une deduction integrale du revenu imposable. Sur toutes ses revendications, la CFE-CGC estime ne pas avoir ete entendue. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir les mesures que le Gouvernement a pris pour les personnels qu'elle represente.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative a l'abaissement de l'age de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du regime general de la securite sociale, de percevoir a 60 ans, au lieu de 65 ans precedemment, une retraite au taux plein, des lors qu'il reunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette reforme du regime de base de retraite a suscite des problemes de coordination avec les regimes geres paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chomage (UNEDIC) et regimes complementaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'age de liquidation d'une retraite a taux plein est reste fixe a 65 ans. Les partenaires sociaux ont alors decide, par un accord du 4 fevrier 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financiere » (ASF), ayant pour objet de rembourser a l'UNEDIC, d'une part, a l'ARRCO et l'AGIRC, d'autre part, les charges resultant du maintien des garanties de ressources et de l'amenagement des retraites complementaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a proroge la structure financiere jusqu'au 31 decembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'UNEDIC, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signe le 30 decembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 decembre 1996. Cet accord a pu etre trouve grace notamment a la decision du Gouvernement de proroger, au dela du terme initialement convenu, la participation financiere de l'Etat a hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de preserver les droits des retraites de 60 a 65 ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complementaires sans application des coefficients d'abattement aux retraites, actuels ou futurs, ages de 60 a 65 ans.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11028

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 556

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1512